



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 12 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LES ENTREPOTS CELLOIS SARL

47 route de Vitré
Zone Artisanale Nord
79370 Celles-Sur-Belle

Références : 0007208887/2024/298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement LES ENTREPÔTS CELLOIS SARL implanté 47 route de Vitré Zone Artisanale Nord 79370 Celles-sur-Belle. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ENTREPÔTS CELLOIS SARL
- 47 route de Vitré Zone Artisanale Nord 79370 Celles-sur-Belle
- Code AIOT : 0007208887
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Entrepôts Cellois exploite sur la commune de Celles-sur-Belle des installations

d'entrepôts frigorifiques (rubrique 1511) et de réfrigération (rubrique 1185, ex-4802) soumises à déclaration avec contrôles périodiques. Elle stocke des semences, des boissons et des denrées alimentaires dans ces entrepôts et effectue également la congélation de denrées (rubrique n°2221). Elle dispose du récépissé de déclaration n° 6925 du 16 novembre 2010 et de la preuve de dépôt n° A-8-VF7YAH SCT du 12 février 2018 relative à une déclaration de modification.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe 1 point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe 1 point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1 point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risque de pollution	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I Point 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise à jour administrative du site (bénéfice des droits acquis suite à l'évolution des rubriques 1000 à 4000 de la nomenclature, régularisation d'activités, notamment au titre de la rubrique 4735 et de la rubrique 2221), si nécessaire.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe 1 point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du dossier de déclaration, ni de récépissé de déclaration et preuve de dépôt. Il précise que ces démarches ont été réalisées par ses frigoristes.</p> <p>L'exploitant présente le plan du site datant de 2019 et confirme qu'aucune modification n'est intervenue depuis.</p>

Les activités régulièrement déclarées concernent :

- la rubrique 1511, entrepôts frigorifiques, pour une capacité de 16 070 m³ (DC),
- la rubrique 2920, installations de compression pour une puissance de 350 kW,
- la rubrique 1185 (ex-4802), gaz à effet de serre fluorés pour une capacité de 716 kg (DC).

L'exploitant confirme que son activité de stockage relevant de la rubrique 1511 correspond toujours à la capacité déclarée.

Pour le fonctionnement des chambres froides et quais de chargement/déchargement, le site est équipé de deux groupes en détente directe (un pour le froid négatif et un pour le froid positif) qui fonctionnent avec le fluide frigorigène R448, d'un groupe fonctionnant avec le fluide frigorigène R134a (éthylène-glycol). Depuis l'extension réalisée en 2019, le site est également équipé d'un groupe fonctionnant à l'ammoniac.

La rubrique 2920 a été supprimée et la rubrique 4802 remplacée par la 1185 par décret du 22/10/2018.

Les inspecteurs ont également constaté d'autres activités sur le site :

- le stockage de glycol (utilisé pour le dégivrage) dans une cuve verticale d'une capacité de 20 m³ sans mention du contenu,
- un local de charge pour les chariots transpalette (une dizaine de chariots sur le site).
- la présence d'une installation de congélation de denrées alimentaires. Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique n°2221.

Ces installations, selon leurs capacité et/ou caractéristiques, peuvent également être soumises à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant dispose d'un dossier à jour sur site conformément aux dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la version dématérialisée du plan du site de 2019.

→ L'exploitant procède à la mise à jour administrative de son dossier en :

- demandant l'antériorité (déclaration du bénéfice des droits acquis) pour la rubrique 1185 (ex-4802),
- se positionnant pour l'ensemble de ses installations/activités au regard de la nomenclature ICPE et en déclarant, le cas échéant, les installations relevant des rubriques 4735 (ammoniac), 2925 (local de charge), 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par surgélation, congélation) sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique rubrique n°1511
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique que le suivi des systèmes de refroidissement est effectué par deux frigoristes, mais ne dispose pas du rapport de visite relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant sollicite un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1511 de ladite nomenclature. Il transmet dès réception le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique rubrique n°1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du rapport de visite relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant sollicite un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 de ladite nomenclature. Il transmet dès réception le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Une cuve verticale de 20 m³ est implantée à proximité de la rampe d'accès au Nord de la cellule froid négatif. Celle-ci ne comporte pas d'affichage renseignant sur la nature du produit stocké et ses éventuelles mentions de danger.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées la nature du produit contenu dans la cuve, et le cas échéant, lui transmet la fiche de données de sécurité correspondante et précise les modalités de rétention prévues en cas de fuite de la cuve.</p> <p>→ L'exploitant procède à l'étiquetage de la cuve afin d'identifier le produit stocké, le cas échéant en se conformant aux dispositions du règlement européen n°1272/2008 dit CLP.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois